

## AFFIRMATION SOLENNELLE SUR LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Québec, Je, soussignée, LUCE ASSELIN, présidente-directrice générale de l'Agence de l'efficacité énergétique, ayant son siège au 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, RC, en la ville de Québec, province de affirme solennellement ce qui suit :

- Le rapport sur l'état d'avancement du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 pour la période 2009-2010 (ci-après, le Rapport d'état d'avancement) a été préparé sous ma supervision, et ce, sur la base de données réelles pour cette même période;
- N que vérifiés par le Vérificateur général du Québec Les données réelles de nature financière sont issues des états financiers de l'Agence <u>e</u>
- ယ Québec; Le 23 juillet 2010, l'Agence a reçu ses états financiers signés par le Vérificateur général du
- 4 2009-2010 par forme d'énergie; contient les états financiers de l'Agence 2009-2010 vérifiés (incluant les activités réglementées et non réglementées) et l'annexe K présente la répartition des charges réelles Le Rapport d'état d'avancement comprend plusieurs contient les états financiers de l'Agence 2009-20 plusieurs annexes 2009-2010 vérifié dont l'annexe laquelle
- ĊΊ mais ils n'ont pas encore été transmis à la Ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vue du dépôt à l'Assemblée nationale tel que le prévoit la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001); Ces états financiers ont fait l'objet de l'approbation du comité de vérification de l'Agence
- Q d'avancement et ses annexes devraient être reconnus et protégés par la Régie; Soucieux de respecter la loi et la procédure parlementaire applicable et compte tenu du caractère confidentiel des états financiers 2009-2010 de l'Agence, le Rapport d'état l'Agence, Rapport
- 7 parlementaire applicable; Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) pour interdire la divulgation des états financiers 2009-2010 de l'Agence et leur contenu qui font partie du Rapport d'état d'avancement et de ses annexes, lesquels documents sont déposés de façon confidentielle à la Régie afin de respecter le caractère confidentiel de ces documents tel que requis par la loi et la procédure L'Agence demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi sur la
- $\infty$ Tous les faits allégués au présent document sont vrais

zgné à Québec, ce 29 juillet 2010

LUCE. ASSELIN

Déclaré solennellement devant moi, À Québec, ce 29 juillet 2010.

Hélère Castonguay, commissa à l'assermentation

O 'JUU'Z

750072

CASTONGUAY

CARREAL VASCE

Page